

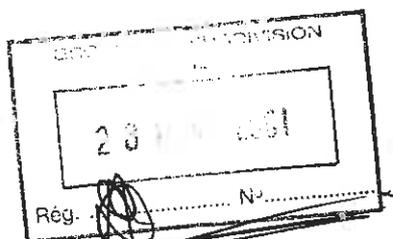
PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

19.02.01

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
la S.A. REFINAL INDUSTRIES à LOMME et SEQUEDIN.**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2, 6 avril, 12 août et 2 novembre 1999 relatifs aux activités exploitées par la S.A. REFINAL INDUSTRIES, rue Kuhlmann prolongée, à LOMME et SEQUEDIN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 imposant à la S.A. REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME et SEQUEDIN, notamment la plantation, pour le 31 décembre 2000, d'un écran d'arbres le long de la limite de son exploitation du côté de la rue de la Deûle;

VU le rapport en date du 4 janvier 2001 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence du rideau d'arbres tel qu'imposé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 susvisé;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1-

La société REFINAL INDUSTRIES S.A., dont le siège social est situé 2 rue de Lille - 59320 SEQUEDIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de *trois mois* à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 réglementant l'établissement qu'elle exploite rue Kuhlmann prolongée à LOMME et SEQUEDIN, en plantant l'écran d'arbres prévu.

ARTICLE 2-

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 3-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME,
- Monsieur le maire de SEQUEDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

FAIT à LILLE, le **19 FEV. 2001**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,


C. LECLERCQ